

La fiche éclairage public

RÉTROCESSION DE L'ÉCLAIRAGE D'UN LOTISSEMENT PRIVÉ

Une commune peut donner son accord pour reprendre l'éclairage d'un lotissement privé à créer ou existant dans son parc éclairage public. Pour cela, la mairie concernée doit suivre la procédure suivante :

Partie administrative

Pour que l'éclairage d'un lotissement privé soit raccordé sur le réseau d'éclairage public, il faut que la commune transmette au SIEA :

- une délibération indiquant que la voirie créée est (ou sera) reprise dans le domaine public, **ou à minima**
- une délibération indiquant que la voirie sera ouverte à la population, que le pouvoir de police du maire s'appliquera sur celle-ci et stipulant son accord pour reprendre l'éclairage dans son parc.

Partie technique

Si le réseau est existant, le lotisseur, ou à défaut la commune, doit fournir à minima au chargé d'exploitation* de l'éclairage public :

- **un rapport de vérification des installations électriques** établi par un organisme agréé,
 - (Norme éclairage public C17 200)
- **un plan de récolement au format EDIGEO**, géoréférencé, avec indication du nombre et de la puissance des points lumineux.
 - (Décret DT/DICT : le réseau d'éclairage public est un réseau sensible qui doit être référencé en classe A*)

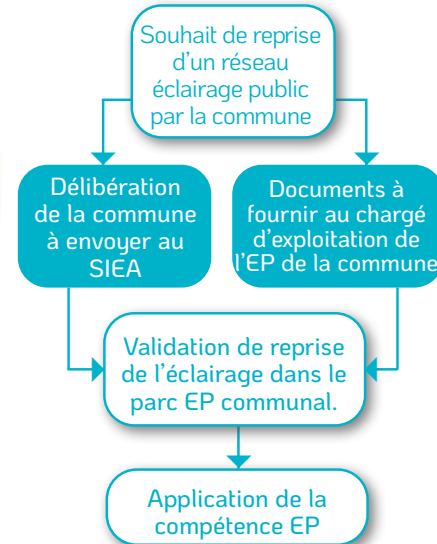
Sans la validation de ces deux parties, le SIEA ne pourra reprendre le réseau d'éclairage.

Cf annexe sur les conditions de raccordement au réseau d'éclairage public.

Conditions de raccordement :

- Si il y a un réseau à proximité, le chargé d'exploitation de l'éclairage public de la commune autorise le branchement du lotissement sur le réseau existant.
- Si il n'y a pas de réseaux à proximité, le lotisseur devra créer une logette pouvant contenir un compteur et fournir au SIEA le consuel et le numéro de PDL* (point de livraison) dédié à cette installation. Dans un deuxième temps, le SIEA peut demander un abonnement à son nom au fournisseur d'énergie. Le PDL sera fourni par ENEDIS quand le lotisseur fera sa demande de raccordement au réseau.

Si la mairie ne souhaite pas reprendre l'éclairage d'un lotissement privé, le bailleur pourra prendre un abonnement tarif bleu à son nom pour alimenter les points lumineux.



Chargé d'exploitation : personne physique assurant l'exploitation de l'éclairage public. Il s'agit d'une personne de l'entreprise titulaire du marché éclairage public du Syndicat.

Classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guide lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011.

Point de livraison (PDL) : il est fourni par ENEDIS lors de la demande de raccordement d'un réseau au réseau électrique.